

Décision n° CODEP-CAE-2023-031165 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2023 donnant accord à EDF pour procéder aux opérations de recherche de criticité puis de divergence du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Penly (INB n° 140) à l'issue de son arrêt pour maintenance et rechargement en combustible n°2P22

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, notamment l'article 2.4.1 de son annexe ;

Vu le courrier de compte rendu d'informations préalables avant passage à une température supérieure à 110°C référencé D5039/SSQ/DNG/GDN/23.00151 indice 0 du 12 mai 2023 et le bilan de synthèse des interventions de maintenance réalisées sur le CPP et les CSP référencé D5039-CR/23.018 indice 2 du 16 mai 2023 ;

Vu la demande d'accord pour divergence référencée D5039/SSQ/DNG/GDN/23.00157 indice 0 du 12 mai 2023 et le dossier de bilan des travaux référencé D5039-CR/22.026 indice 0 du 12 mai 2023;

Considérant que les contrôles par sondage réalisés par l'ASN au cours l'arrêt du réacteur n'ont pas fait apparaître d'élément remettant en cause l'aptitude du réacteur à redémarrer.

Décide :

Article 1^{er}

L'ASN donne son accord à EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », pour l'engagement des opérations de recherche de criticité puis de divergence du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Penly, à l'issue de son arrêt pour visite partielle 2P22 selon les conditions définies dans les courriers du 12 et 16 mai 2023.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montrouge, le 2 juin 2023

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation
Le directeur général adjoint*

Signé par

Julien COLLET